



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

animaux

Question écrite n° 15748

Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur une disposition fiscale qui ne laisse pas d'inquiéter les propriétaires de chiennes dont le nombre s'élèverait à environ trois millions et - parmi eux - de très nombreux chasseurs. Cette mesure entraînerait l'imposition forfaitaire de tout propriétaire d'une chienne qui a une portée de chiots. Celui-ci devrait, le cas échéant et quelle que soit la race de sa chienne, déclarer un revenu forfaitaire de 4 600 F à 6 950 F selon le département dans lequel il a son domicile. Or, dans la majeure partie des cas, le propriétaire d'une chienne souhaite lui faire avoir une ou deux portées de chiots dans sa vie, pour assurer sa reproduction, mais sans que ce soit nécessairement à but lucratif. Les fédérations de chasseurs souhaitent le retour aux modalités de fiscalisation antérieures, considérant que le seuil de trois chiennes reproductrices correspond à un réel changement d'activité. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend réserver à ces justes revendications.

Texte de la réponse

Les éleveurs de chiens ont, pour l'impôt sur le bénéfice, la qualité d'exploitants agricoles. A ce titre, ils sont placés sous le régime du forfait collectif dès lors que leurs chiffre d'affaires, apprécié sur une moyenne de deux années consécutives, est inférieur à 500 000 francs. Les bases forfaitaires d'imposition sont fixées chaque année par les commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, composées paritairément de représentants de l'administration fiscale et de la profession et présidées par un magistrat de l'ordre administratif. Leurs décisions peuvent faire l'objet d'un appel devant la commission centrale. Les tarifs adoptés par l'une ou l'autre de ces instances sont publiés au Journal officiel. S'agissant de l'élevage de chiens, jusqu'en 1996 (revenus de 1995) la taxation, fixée par chienne reproductrice ayant mis bas des chiots qui ont été vendus au cours de la période d'imposition, portait sur les élevages en comptant au moins trois. A compter de 1997 (revenus de 1996) à la suite d'une concertation avec la profession, les commissions départementales ont fixé le seuil de taxation à la première chienne reproductrice. Ces décisions ont été publiées au Journal officiel du 31 octobre 1997. Ce dispositif ayant fait l'objet de certaines critiques, la concertation avec la profession a été approfondie et étendue. Dans ce cadre, une position favorable à un retour au seuil de trois chiennes reproductrices a été exprimée par les instances représentatives. Les commissions départementales des impôts ont en principe adopté cette règle pour la taxation des revenus de 1997. Si des difficultés devaient survenir s'agissant de la taxation des revenus de l'espèce de 1996, elles feraient l'objet d'un examen bienveillant de la part des services chargés d'appliquer les décisions des commissions départementales et de la commission centrale.

Données clés

Auteur : [M. Michel Voisin](#)

Circonscription : Ain (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15748

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1998, page 3209

Réponse publiée le : 7 septembre 1998, page 4909